

PROPOSITIONS D'AMENDEMENT À LA CONVENTION TIR DE 1975**Adoptée par le Comité de gestion TIR le 1 et 2 février 2008**Date d'entrée en vigueur : 1 janvier 2009**Remplacer l'actuel paragraphe 1 de l'article 13 de l'annexe 8 par ce qui suit:**

«1. Le fonctionnement de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR est financé, en attendant de trouver d'autres sources de financement, par un droit prélevé sur chaque carnet TIR distribué par l'organisation internationale mentionnée à l'article 6. Ce droit doit être approuvé par le Comité de gestion.».

Ajouter une nouvelle note explicative:

«8.13.1-3 Droit

Le droit mentionné au paragraphe 1 est basé a) sur le projet de budget et le plan des dépenses de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR tel qu'il a été approuvé par le Comité de gestion et b) sur le nombre de carnets TIR que l'organisation internationale prévoit de distribuer.».

Remplacer l'actuel libellé du paragraphe 2 de l'article 13 de l'annexe 8 par ce qui suit:

«2. Les modalités du financement du fonctionnement de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR doivent être approuvées par le Comité de gestion.».

Ajouter une nouvelle note explicative:

«8.13.2

Après consultations avec l'organisation internationale mentionnée à l'article 6, les modalités mentionnées au paragraphe 2 doivent être reproduites dans l'accord entre, d'une part, la CEE, mandatée par les Parties contractantes et agissant en leur nom, et, d'autre part, l'organisation internationale mentionnée à l'article 6. L'accord doit être approuvé par le Comité de gestion.».